



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2020-082

Le Maire de la Commune d'Héricy

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise GOULARD TP pour effectuer le changement de plaques de recouvrement d'avaloirs, place du Pilori, de part et d'autre de son angle avec la rue Etienne Dinet, à Héricy, du 09 décembre 2020 au 11 décembre 2020,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, place du Pilori, de part et d'autre de son angle avec la rue Etienne Dinet, à Héricy, du 09 décembre 2020 au 11 décembre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit entre le 31 rue de l'Église et le 7 place du Pilori à Héricy, du 09 décembre 2020 au 11 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, les véhicules de l'entreprise Goulard TP sont autorisés à stationner entre le 31 rue de l'Église et le 7 place du Pilori à Héricy, du 09 décembre 2020 au 11 décembre 2020.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2020-082 (suite)

ARTICLE 3 :

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kilomètres par heure dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 11 décembre 2020.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise GOULARD TP pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise GOULARD TP veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Représentant de l'Entreprise GOULARD TP – TSA 70011 - CHEZ SOGELINK – BP 7 – 69134 DARDILLY CEDEX (goulard-tp-d@demat.sogelink.fr, ve-se-fontainebleau.eau-idf@veolia.com),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 08 décembre 2020
Le Maire,



Yannick TORRES